

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM) auprès de l'association Service public 2000

NOR : *EQU0410166X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de Service public 2000 en date du 18 décembre 2002 ;
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, désigné le ministère, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et :
L'association Service public 2000, représentée par son directeur,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Mousnier-Lompre (Patrick), ICPC, en équivalent temps plein à disposition de Service public 2000, pour y conduire des activités de recherche et des missions d'assistance à caractère institutionnel.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur. Service public 2000 ne remboursera pas au ministère les rémunérations et indemnités versées à cet agent. Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « c » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à Service public 2000, qui concernent le domaine de la recherche et les missions d'assistance à caractère institutionnel.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur de Service public 2000.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement du compte rendu d'entretien d'évaluation annuel ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts-et-Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METATM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de Service public 2000 transmet un rapport détaillé au METATM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par Service public 2000 à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par Service public 2000 à ses propres agents.

Article 4

La mise à disposition constituant l'objet de la présente convention est prononcée pour une durée d'un an.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par Service public 2000.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, après avis favorable de Service public 2000.

Article 8

Cette mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai d'un an, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux parties (ministère et Service public 2000), dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} mai 2004.

Article 10

La présente convention et l'arrêté de mise à disposition feront l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre de l'équipement
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :

*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,*

*Le contrôleur
financier,*

*Le directeur de Service
public 2000,*